

2327W52

Avant-projet de règlement des
centres d'accueil

s.d. 1958

AVANT-PROJET de REGELEMENT des

CENTRES d'ACCUEIL

Les Centres d'Accueil administrés par le Bureau des Rapatriés d'Indochine sont réservés aux familles Françaises rapatriées d'Indochine depuis 1955, qui se trouvent démunies de ressources et n'ont pas la possibilité de se loger par leur propre moyen à leur arrivée en France.

Les familles rapatriées y trouvent un hébergement provisoire destiné à faciliter leur adaptation aux conditions de vie dans la Métropole et à permettre aux Chefs de familles qui sont en âge de travailler, de consacrer tout leur temps et tous leurs efforts à la recherche d'un emploi stable susceptible d'assurer à leur famille une existence indépendante.

L'hébergement ne représente pas un droit. Il n'est accordé qu'à titre essentiellement provisoire et révoquant, en fonction de la situation des familles intéressées et de leurs ressources à leur arrivée en France.

Les admissions dans les Centres sont prononcées par le chef du Bureau des Rapatriés d'Indochine, après examen de chaque cas particulier.

Les logements sont attribués par les Directeurs des Centres, en considération de l'effectif de chaque famille au moment de l'accueil.

Les modifications pouvant intervenir par la suite dans la composition des familles hébergées, n'ouvrent pas droit à l'attribution de locaux supplémentaires.

Aucun logement nouveau ne sera mis à la disposition d'un ménage qui serait constitué postérieurement au rapatriement.

- Discipline générale -

1° - Aucune personne étrangère au Centre ne peut être accueillie même provisoire par une famille hébergée sans autorisation du Directeur du Centre.

2° - Toute personne installée dans un Centre d'Accueil sans l'autorisation du Bureau des Rapatriés d'Indochine peut faire l'objet d'une mesure d'expulsion sans délai ni préavis. La famille accueillante s'expose elle-même à une sanction analogue ou à une mutation de Centre.

...../...

5/ 3° Le Bureau des Rapatriés d'Indochine peut prononcer l'exclusion des personnes dont l'hébergement gratuit à la charge de l'Etat ne paraît plus justifié. Par exemple :

- Lorsque des transferts ou des attributions de Dommages de Guerre les met en possession de ressources suffisantes pour leur permettre de vivre sans l'aide de l'Etat;
- ou lorsque leur train de vie : achat de meubles, appareils ou véhicules de luxe, est incompatible avec la condition d'assisté, hébergé à la charge de l'Etat;
- ou encore, lorsqu'elles ont refusé de faire l'effort nécessaire pour subvenir à leurs besoins par leurs propres moyens (refus d'un emploi pour lequel le chef de famille était qualifié et qui comportait le logement).

6/ 4° Les logements inoccupés pendant plus de deux mois seront considérés comme abandonnés et seront récupérés pour être mis à la disposition de nouveaux rapatriés. Il sera procédé d'office à l'évacuation et au stockage dans le magasin du Centre du matériel et des objets personnels qui auront pu être laissés par les anciens occupants.

7 5° Il est interdit d'exercer toute activité commerciale dans les logements mis à la disposition des Rapatriés.

8 6° Indépendamment des poursuites prévues par la loi, les actes suivants sont susceptibles d'entraîner une exclusion ou une mutation de Centre :

- a)- Incorrection envers le personnel d'encadrement;
- b)- Violences envers le personnel d'encadrement ou envers d'autres rapatriés;
- c)- Dégradation volontaire des bâtiments;
- d)- Jeux d'argent;
- e)- Ivresse;
- f)- Atteinte aux bonnes moeurs.

— POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME —

D. FAURE
Administrateur en Chef
de la France d'Outre-Mer.

PROJET

DECISION MINISTERIELLE

PORTANT REGLEMENT DES CENTRES D'ACCUEIL.-

La partie soulignée a été ajoutée pour éviter que des rapatriés non hébergés aient des difficultés.

à l'hébergement des

Les Centres d'Accueil administrés par le Bureau des Rapatriés d'INDOCHINE sont réservés aux familles Françaises rapatriées d'INDOCHINE depuis 1955, par les soins du Service Social sur réquisition du Haut Commissariat ou de l'ambassadeur de FRANCE au VIET-NAM, qui se trouvent démunies de ressources et n'ont pas la possibilité de se loger par leur propre moyen à leur arrivée en FRANCE.

il est bon que les rapatriés sachent à quoi s'en tenir avant d'arriver.

Les familles rapatriées, dans les conditions indiquées ci-dessus, y trouvent un hébergement, à caractère essentiellement précaire et révocable, destiné à faciliter leur adaptation aux conditions de vie dans la Métropole et à permettre aux Chefs de famille, en âge de travailler, de consacrer tout leur temps et tous leurs efforts à la recherche d'un emploi stable susceptible d'assurer à leur famille une existence indépendante.

dans un C.A. n'est pas

L'hébergement ne représente pas un droit. Il n'est accordé qu'à titre essentiellement provisoire, en fonction de la situation des familles intéressées, des renseignements recueillis sur leur moralité et de leurs ressources à leur arrivée en FRANCE.

La partie soulignée est un ajout qui peut avoir son importance.

Les admissions dans les Centres sont prononcées par le Chef du Bureau des Rapatriés d'INDOCHINE, après examen de chaque cas particulier.

Les logements sont attribués par les Directeurs des Centres, en considération de l'effectif de la famille au moment de l'accueil.

Les modifications pouvant intervenir par la suite, dans la composition des familles hébergées, n'ouvrent pas droit à l'attribution de locaux supplémentaires.

Aucun logement nouveau ne sera mis à la disposition d'un ménage qui serait constitué postérieurement au rapatriement.

Personne ajoutée

Les Chefs de famille sont pécuniairement responsables du mobilier, du matériel de couchage, du linge de maison, des ustensiles de cuisine et d'une manière générale de tous les objets mis provisoirement à leur disposition. La visite des logements peut s'effectuer entre le lever et le coucher du soleil par le personnel d'encadrement et les personnes hébergées sont tenues de faciliter les contrôles.

- DISCIPLINE GENERALE -

1°- Aucune personne étrangère au Centre ne peut être accueillie par une famille hébergée sans autorisation préalable du Directeur du Centre. Seules peuvent être accordées ^{de} permis de séjourner aux membres des familles et pour une durée n'excédant pas trente jours.

2°- Toute personne ^{se logeant sans autorisation} installée dans un Centre d'Accueil sans autorisation sera expulsée, avec si nécessaire l'intervention de la Gendarmerie. La famille accueillante s'expose elle-même à une sanction analogue ou à une mutation de Centre.

3°- Le Bureau des Rapatriés d'Indochine peut prononcer l'exclusion des Centres des personnes dont l'hébergement gratuit à la charge de l'Etat ne paraît plus justifié. Notamment :

(à savoir les cas, notamment :
- Lorsque des transferts ou des attributions de Dommages de Guerre les met en possession de ressources suffisantes pour leur permettre de vivre sans l'aide de l'Etat ;

- Lorsque les moyens d'existence (salaire, retraite, pension) ou le train de vie (marques extérieures de richesse telles que voiture, confort ^{matériel} ~~à domicile~~) sont incompatibles avec la condition d'assisté, hébergé à la charge de l'Etat ;

- Lorsqu'elle ont refusé de faire l'effort nécessaire pour subvenir à leurs besoins (refus d'un emploi en rapport avec les moyens physiques et intellectuels) ;

- Lorsqu'elle exercent une activité commerciale dans les Centres ;

- Lorsque les enfants des Rapatriés ont atteint leur majorité, qu'ils sont aptes à gagner leur vie et que leur présence au Centre est jugée inopportune ;

- Lorsque, indépendamment des poursuites prévues par les Lois et Règlements, les actes suivants sont commis :

a) Violences ou incorrections envers le personnel d'encadrement ou envers d'autres Rapatriés ;

b) Dégradation volontaire ;

c) Jeux d'argent ;

d) Ivresse ;

e) Atteinte aux bonnes moeurs ;

f) Inobservation des instructions prescrites par les Directeurs des Centres ;

g) Manifestations déplacées ou susceptibles de troubler l'ordre.

L'exclusion d'un Centre prise en exécution d'infractions à la présente décision sera exécutoire par la force publique.

plusieurs ajoutés

plusieurs modifications

plusieurs modifications

plusieurs modifications

*contenant
à la suite de
la décision prise par
le Directeur*

Inopportune

X

Les jeunes gens et jeunes filles ayant atteint leur majorité ne sont plus considérés comme rapatriés après deux ans de séjour dans un Centre. Si leur présence est tolérée au sein de leur famille, les Directions et les Services Médico-sociaux des Centres ne sont plus habilités à s'occuper d'eux administrativement, socialement et médicalement. Ils doivent pour cela s'adresser directement aux Mairies du lieu de leur résidence.

X

1°/- Le "Rapatrié est "hébergé" provisoirement, meublé provisoirement, il dispose de l'eau et de l'électricité à titre provisoire - La visite de son logement, le contrôle des matériels d'ameublement et divers mis à sa disposition - à titre provisoire- peuvent être fait à tout moment par le Personnel d'encadrement et il est tenu de faciliter cette visite et ce contrôle.

2° Les "Rapatriés" peuvent être invités à tout moment par le Personnel d'Encadrement à donner des renseignements sur leur situation ...travail, revenus supplémentaires, augmentation du taux de leur pension, etc....

Ils sont tenus de porter immédiatement à la connaissance du Directeur du Centre tout changement qui peut intervenir dans leur situation personnelle ou celle de leur famille.

DES DESEMBRES ENVOYER
LE CONTROLEUR

AVEC LES ETATS ASSOCIES
AUX RELATIONS
SECRETARIAT D'ETAT

PRESIDENCE DU CONSEIL

UNITE DE

UNITE DE
UNITE DE

L'Inspecteur
des Centres de Rapatriés d'Indochine
dans le Sud-Ouest

à Monsieur le Chef du Bureau des Rapatriés d'Indochine
Palais de Chaillot - Aile Passy
- PARIS - (16°)

a/s = Projet de Règlement Général des Centres.

Réf.: votre lettre n°1114/BRI du 9-6-58.

P.J.: un projet.

Après étude avec chacun des Directeurs de Centre, à BIAS et à STE-LIVRADE, de l'avant-projet de Règlement que vous avez bien voulu me communiquer,

j'ai l'honneur de vous faire parvenir sous ce pli un projet de rédaction de ce Règlement.

Cette rédaction tient compte, dans toute la mesure du possible, des remarques et suggestions formulées par MM. les Directeurs de ces 2 Centres et fondées sur l'expérience qu'ils ont acquise au contact des réalités dans l'exercice de leurs fonctions.

Comme vous le constaterez, ce projet qui vous est soumis comporte plusieurs modifications ou adjonctions par rapport à l'avant-projet.

Pour les plus importantes, j'explique en annexe et par numéros de renvois en marge du projet, ce qui les motive.

Un point essentiel sur lequel MM. les Directeurs et moi nous nous permettons d'insister auprès de vous, c'est la nécessité d'obtenir que ce règlement soit signé sous la forme d'un Arrêté du Ministre, afin que ce texte ait une force juridique suffisante, non seulement aux yeux des rapatriés, mais aussi à l'égard des Autorités Départementales.

Vous remarquerez sûrement qu'à l'article 5 nous proposons de mentionner expressément le concours de la force publique (pour l'exécution des décisions de mutation ou d'exclusion).

Ceci implique, dans notre esprit, que le Ministère des Affaires Étrangères obtienne l'assurance écrite par le Ministère de l'Intérieur et le Ministère de la Défense Nationale, (ou au moins par le Directeur National de la Gendarmerie), que " la force publique " donnera son concours sur simple ordre du Préfet, lorsqu'il s'agira de mettre à exécution par voie coercitive

une Décision Ministérielle d'exclusion de Centre, ou de mutation de Centre, à laquelle n'aurait pas obéi, dans le délai stipulé, le rapatrié hébergé frappé par cette mesure.

A défaut de cette sorte d'accord inter-ministériel à PARIS, j'ai l'honneur de vous demander de vouloir bien obtenir l'envoi par notre Ministre aux Préfets compétents d'une ampliation de cet arrêté "organique" portant règlement des Centres d'Accueil.

La lettre d'envoi demanderait à MM. les Préfets de prêter le concours de leur autorité à la mise à exécution des mesures individuelles (décisions d'exclusion, ou de mutation) signées en application de cet arrêté organique.

Daniel FAURE
Administrateur en Chef
de la France d'Outre-Mer.

le 5 Juillet 1958.

Annexe à n° 72 / 53.

**Explications des renvois : notice de la
réfaction proposée.**

- (1) - L'adjonction "par les soins...sur réquisitions.." et cette réfaction est pour motif : spécifier à quelle catégorie de rapatriés s'applique le bénéfice de l'hébergement, et éviter que des rapatriés non actuellement hébergés réclament un hébergement en Centre d'Accueil.
- 2 - Il est nécessaire que les rapatriés hébergés sachent bien, par ce texte, à quel s'en tenir sur la nature, le but, la durée, de l'hébergement en C.A.
- 3 - L'adjonction "renseignements sur moralité " peut avoir son importance dans l'application du Texte à des cas particuliers.
- 4 - La mutation, l'exclusion (not préférable au terme "expulsion" qui évoque idée d'un locataire, ou d'un étranger) doivent être prononcées par une Décision Ministérielle, - qui aura plus de force juridique aux yeux des Préfets et Commandants de Gendarmerie. D'autant plus qu'on aura soin, dans un considérant de ces Décisions, de viser cet Arrêté organique.
- 5 - Très important : pour montrer d'une part aux hébergés, d'autre part aux Préfets et Cds de Gendarmerie que le présent arrêté "organique", et surtout les Décisions signées en conformité de ses stipulations sont exécutoires " avec la force publique ", s'il en est besoin.
- 6 - Nécessaire de spécifier aux hébergés qu'ils sont astreints, comme tout Français, à obéir aux lois et règlements... qu'ils n'ont pas le privilège de négliger, ou d'enfreindre, les règlements communaux, municipaux, sous le prétexte qu'ils sont rapatriés, hébergés.
- (7 et 8) - peut-être préférerez-vous (pour vous sentir moins lié par le texte) l'expression " pourra être prononcé ", plutôt que " sera prononcé ".

Personnellement, je préfère une affirmation nette, ici. Cela éviterait des tergiversations, des réclamations en "indulgence", des chicanes d'hébergés jouant sur les mots.

Il est toujours plus aisé d'adopter l'application d'un texte, que d'outrepasser sa sévérité lors d'un cas d'application.

Le 5 Juillet 1958.

PROJET

**d'Arrêté du MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES
portant règlement des Centres d'Accueil organisés
pour l'hébergement des Rapatriés d'Indochine.**

—oo0oo—

VU ...

VU ...

ARRETE

N° des renvois
à la feuille
" explications "

(1)...

(2)...

(3)...

Définitions.-

Art. 1er.-

Les Centres d'Accueil administrés par le Bureau des Rapatriés d'Indochine sont réservés à l'hébergement des familles françaises rapatriées d'Indochine depuis 1955, par les Soins du Service Social sur réquisitions du Haut-Commissariat ou de l'Ambassade de France au VIET-NAM, qui se trouvent démunies de ressources et n'ont pas eu la possibilité de se loger par leur propre moyen à leur arrivée en France.

Art. 2 .-.

Les familles rapatriées, dans les conditions ci-dessus, y trouvent un hébergement provisoire de caractère essentiellement précaire et révocable, destiné à faciliter leur adaptation aux conditions de vie dans la Métropole et à permettre aux chef de famille et aux adultes, en âge de travailler, de consacrer tout leur temps et tous leurs efforts à la recherche d'un emploi stable susceptible de leur procurer, ainsi qu'aux personnes légalement à leur charge, les moyens d'existence indépendante d'une assistance financière de l'Etat.

Art. 3 .-

L'hébergement dans un Centre d'Accueil n'est pas un droit. Il n'est accordé qu'à titre essentiellement provisoire et révocable, en fonction de la situation des familles intéressées, des renseignements recueillis sur leur moralité, et de leurs ressources à leur arrivée en France.

.... / ...

Admissions. Mutations. Exclusions.-

Art. 4 .- L'admission dans un Centre d'Accueil est prononcée par le Chef du Bureau des Rapatriés d'Indochine, après examen de chaque cas particulier.

(4)...

Art. 5 .- La mutation sur un autre Centre d'Accueil, ou l'annulation de tous les Centres définis ci-dessus, sont prononcées par décision ministérielle prise sur proposition du Chef du Bureau des Rapatriés d'Indochine.

(5)...

Ces décisions seront exécutoires avec le concours de la force publique, si les personnes mutées ou exclues n'y obéissent pas de leur gré.

Logements. -

Art. 6 .- Le logement est désigné à l'hébergé par le Directeur du Centre d'Accueil considéré, en proportion de l'effectif de la famille au moment de l'accueil.

Art. 7 .- Les modifications pouvant intervenir en cours d'hébergement dans la composition des familles hébergées n'ouvrent pas droit à l'attribution de locaux supplémentaires.

Art. 8 .- Aucun logement distinct ne sera mis à la disposition d'un nouveau ménage qui serait constitué postérieurement au rapatriement.

Devoirs des hébergés.-

(6)...

Art. 9 .- Les lois et règlements en vigueur sur le territoire de la Commune où est situé un Centre d'Accueil sont sans exception applicables à tout hébergé dans ledit Centre.

En outre, la qualité d'hébergé dans un Centre d'Accueil entraîne automatiquement pour l'hébergé l'obligation de respecter la réglementation de discipline générale dans ces Centres.

Discipline générale.-

Art. 10 .- Les Chefs de famille sont pécuniairement responsables de tous les objets mobiliers (meubles, linge, ustensiles de cuisine, etc..) mis provisoirement à leur disposition par la Direction du Centre.

Art. 11 .- Ils doivent maintenir en bon état de propreté le logement qui leur est attribué, ainsi que ses abords extérieurs.

- Art. 12 .- La visite des logements peut être effectuée par le personnel d'encadrement du Centre, entre le lever et le coucher du soleil ; les personnes hébergées sont tenues de faciliter ces contrôles.
- Art. 13 .- Aucune personne étrangère au Centre ne peut être accueillie par une personne hébergée sans l'autorisation préalable du Directeur du Centre.
Des permis de séjourner pourront être accordés aux membres non hébergés des familles hébergées, mais pour une durée n'excédant pas trente jours.
- Art. 14 .- Toute personne séjournant sans autorisation dans un Centre d'Accueil sera mise en demeure de quitter ce Centre dans les vingt-quatre heures.
Faute par elle d'y obéir, elle y sera contrainte sans délai et, si c'est nécessaire, avec l'intervention de la Gendarmerie.
La famille accueillante s'expose elle-même à une sanction analogue ou à une mutation dans un autre Centre.
- (7)... Art. 15 .- L'exclusion des Centres sera prononcée contre les personnes dont l'hébergement aux frais de l'Etat ne paraît plus justifié.
Ce sera le cas, notamment :
- Lorsque des transferts de fonds ou des attributions de Dommages de Guerre met ces personnes en possession de ressources suffisantes pour leur permettre de vivre sans l'aide de l'Etat.
 - Lorsque les moyens d'existence (salaire, retraite, pension) ou le train de vie (marques extérieures de richesse telles que voiture, appareils de luxe, confort dispendieux) sont incompatibles avec la condition d'assisté, hébergé aux frais de l'Etat.
 - Lorsqu'elles ont refusé de faire l'effort nécessaire pour subvenir à leurs besoins (refus d'un emploi offert en rapport avec les moyens physiques et intellectuels).
 - Lorsqu'elles exercent une activité commerciale quelconque dans le Centre.
 - Lorsqu'il s'agira d'enfant de rapatrié, ayant atteint sa majorité, apte physiquement à gagner sa vie ou dont la présence au Centre est jugée inopportune à la suite de doléances motivées par sa conduite.

..../...

(8)...

Art. 16 .-

Indépendamment des poursuites et sanctions prévues par les lois et règlements, l'exclusion ou la mutation dans un autre Centre sera également prononcée pour sanctionner les actes suivants :

- a) dégradation volontaire aux immeubles ou meubles ou installations composant le Centre.
- b) jeux d'argent.
- c) ivresse, ou usage de stupéfiants.
- d) atteinte aux bonnes mœurs.
- e) violences ou incorrections envers le personnel d'encadrement ou envers d'autres hébergés.
- f) inobservation des instructions prescrites par le Directeur du Centre.
- g) manifestations déplacées ou susceptibles de troubler l'ordre dans le Centre.

(Formule finale).-

Art. 17 .-

Le et le Chef du Bureau des Rapatriés d'Indochine sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

PARIS, le.

signature

AVANT-PROJET de REGELEMENT des

CENTRES d'ACCUEIL

Les Centres d'Accueil administrés par le Bureau des Rapatriés d'Indochine sont réservés aux familles Françaises rapatriées d'Indochine depuis 1955, qui se trouvent démunies de ressources et n'ont pas la possibilité de se loger par leur propre moyen à leur arrivée en France.

Les familles rapatriées y trouvent un hébergement provisoire destiné à faciliter leur adaptation aux conditions de vie dans la Métropole et à permettre aux Chefs de familles qui sont en âge de travailler, de consacrer tout leur temps et tous leurs efforts à la recherche d'un emploi stable susceptible d'assurer à leur famille une existence indépendante.

L'hébergement ne représente pas un droit. Il n'est accordé qu'à titre essentiellement provisoire et révoquant, en fonction de la situation des familles intéressées et de leurs ressources à leur arrivée en France.

Les admissions dans les Centres sont prononcées par le chef du Bureau des Rapatriés d'Indochine, après examen de chaque cas particulier.

Les logements sont attribués par les Directeurs des Centres, en considération de l'effectif de chaque famille au moment de l'accueil.

Les modifications pouvant intervenir par la suite dans la composition des familles hébergées, n'ouvrent pas droit à l'attribution de locaux supplémentaires.

Aucun logement nouveau ne sera mis à la disposition d'un ménage qui serait constitué postérieurement au rapatriement.

- Discipline générale -

1°- Aucune personne étrangère au Centre ne peut être accueillie même provisoirement par une famille hébergée sans autorisation du Directeur du Centre.

2°- Toute personne installée dans un Centre d'Accueil sans l'autorisation du Bureau des Rapatriés d'Indochine peut faire l'objet d'une mesure d'expulsion sans délai ni préavis. La famille accueillante s'expose elle-même à une sanction analogue ou à une mutation de Centre.

...../...

*Règles ont
à prévoir aux familles
de dévotion ministérielle*

*expulsi / en quelle autorité?
hors de force publique -*

par quels moyens?
X avec l'aide de la
force publique

3°- Le Bureau des Rapatriés d'Indochine peut prononcer l'exclusion des personnes dont l'hébergement gratuit à la charge de l'Etat ne paraît plus justifié. Par exemple :

- Lorsque des transferts ou des attributions de Dommages de Guerre les met en possession de ressources suffisantes pour leur permettre de vivre sans l'aide de l'Etat;
- ou lorsque leur train de vie ^{ou moyen d'existence} (achat de meubles, appareils ou véhicules de luxe) est incompatible avec la condition d'assisté, hébergé à la charge de l'Etat;
- ou encore, lorsqu'elles ont refusé de faire l'effort nécessaire pour subvenir à leurs besoins par leurs propres moyens (refus d'un emploi pour lequel le chef de famille était qualifié) ~~et qui comportait le logement~~.

4°- Les logements inoccupés pendant plus de deux mois seront considérés comme abandonnés et seront récupérés pour être mis à la disposition de nouveaux rapatriés. Il sera procédé d'office à l'évacuation et au stockage dans le magasin du Centre du matériel, ~~et~~ des objets personnels qui auront pu être laissés par les anciens occupants.

5°- Il est interdit d'exercer toute activité commerciale dans les logements mis à la disposition des Rapatriés.

6°- Indépendamment des poursuites prévues par la loi, les actes suivants sont susceptibles d'entraîner une exclusion ou une mutation de Centre :

- a)- Incorrection envers le personnel d'encadrement;
- b)- Violences envers le personnel d'encadrement ou envers d'autres rapatriés;
- c)- Dégradation volontaire des bâtiments;
- d)- Jeux d'argent;
- e)- Ivresse;
- f)- Atteinte aux bonnes moeurs.

g) activité commerciale

-- POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME --

L'arrêté du Centre prise en considération de la présente décision sus énoncée par la force publique.

D. FAURE
Administrateur en Chef
de la France d'Outre-Mer.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

--:--:--:--:--:--:--

BUREAU DES RAPATRIES D'INDOCHINE

--:--:--:--:--:--:--

CENTRE D'ACCUEIL DE SAINTE LIVRADE

--:--:~:~:~:~:~:~:~

N° 1114/BRI

REPUBLIQUE FRANCAISE

Paris, le 9 JUIN 1958.
Palais de Chaillot (16°)

*Exemplaire pour
Mr. Brotonniere*

*Je vous en suis obligé
de me faire part, dès
que possible de jours, de
vos observations et propositions
d'adjonctions ou modifications.*

D. Faure

18-VI-58

Le Chef du Bureau des Rapatriés d'Indochine

à

Monsieur l'Inspecteur des Centres d'Hébergement
du Sud - Ouest
Centre d'Accueil des Rapatriés d'Indochine

- SAINTE LIVRADE -

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint un avant-projet
de règlement en accord avec Monsieur BENARD.

Certaines modifications vous paraîtront sans doute né-
cessaires.

Je vous prie de bien vouloir vous en entretenir avec les
Directeurs des Centres et me faire part dès que possible de vos
observations et suggestions./.

Signé : R. MOREAU

(Cachet)

--- POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME ---

D. FAURE

Administrateur en Chef
de la France d'Outre-Mer

MD.-

MINISTÈRE
DES
AFFAIRES ÉTRANGÈRES

BUREAU des RAPATRIÉS
d'INDOCHINE

--:--

N° 1114 - BRI

LIBERTÉ-ÉGALITÉ-FRATERNITÉ

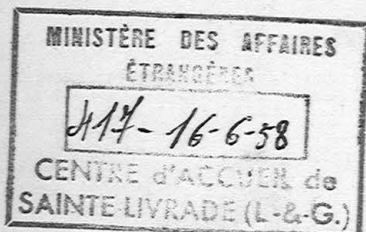
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PARIS, LE 9 JUIN 1958
Palais de Chaillot (16è)

Le CHEF du BUREAU des RAPATRIÉS d'INDOCHINE

à

Monsieur l'INSPECTEUR des CENTRES d'Hébergement
du Sud-Ouest
Centre d'Accueil des Rapatriés d'Indochine
- SAINTE-LIVRADE -



J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint
un avant-projet de règlement en accord avec Mon-
sieur BENARD.

Certaines modifications vous paraîtront
sans doute nécessaires.

Je vous prie de bien vouloir vous en
entretenir avec les Directeurs des Centres et me
faire part dès que possible de vos observations et
suggestions./.



Moreau
R. MOREAU

AVANT-PROJET de REGLEMENT des
CENTRES d'ACCUEIL

Les Centres d'Accueil administrés par le Bureau des Rapatriés d'Indochine sont réservés aux familles Françaises rapatriées d'Indochine depuis 1955, qui se trouvent démunies de ressources et n'ont pas la possibilité de se loger par leur propre moyen à leur arrivée en France.

chefs de familles
Les familles rapatriées y trouvent un hébergement provisoire destiné à faciliter leur adaptation aux conditions de vie dans la Métropole et à permettre ~~aux~~ ~~ceux d'entre eux~~ qui sont en âge de travailler, de consacrer tout leur temps et tous leurs efforts à la recherche d'un emploi stable susceptible d'assurer à leur famille une existence indépendante.

L'hébergement ne représente pas un droit. Il n'est accordé qu'à titre essentiellement provisoire et révoquant, en fonction de la situation des familles intéressées et de leurs ressources à leur arrivée en France

Les admissions dans les Centres sont prononcées par le chef du Bureau des Rapatriés d'Indochine, après examen de chaque cas particulier.

Les logements sont attribués par les Directeurs des Centres, en considération de l'effectif de chaque famille au moment de l'accueil.

Les modifications pouvant intervenir par la suite dans la composition des familles hébergées, n'ouvrent pas droit à l'attribution de locaux supplémentaires.

Aucun logement nouveau ne sera mis à la disposition d'un ménage qui se serait constitué postérieurement au rapatriement.

- Discipline générale -

1°- Aucune personne étrangère au Centre ne peut être accueillie même provisoirement par une famille

hébergée sans autorisation du Directeur du Centre.

*D'indiction
d'expulsion*

2°- Toute personne installée dans un Centre d'Accueil sans l'autorisation du Bureau des Rapatriés d'Indochine peut faire l'objet d'une mesure d'expulsion sans délai ni préavis. La famille accueillante s'expose elle-même à une sanction analogue ou à une mutation de Centre.

3°- Le Bureau des Rapatriés d'Indochine peut prononcer l'exclusion des personnes dont l'hébergement gratuit à la charge de l'Etat ne paraît plus justifié. Par exemple :

- Lorsque des transferts ou des attributions de Dommages de Guerre les ~~auraient mis~~ en possession de ressources suffisantes pour leur permettre de vivre sans l'aide de l'Etat;
- ou lorsque leur train de vie : achat de meubles, appareils ou véhicules de luxe, est incompatible avec la condition d'assisté, hébergé à la charge de l'Etat;
- ou encore, lorsqu'elles ont refusé de faire l'effort nécessaire pour subvenir à leurs besoins par leurs propres moyens (refus d'un emploi pour lequel le chef de famille était qualifié et qui comportait le logement).

logement ?

4°- Les logements inoccupés pendant plus de deux mois seront considérés comme abandonnés et seront récupérés pour être mis à la disposition de nouveaux rapatriés. Il sera procédé d'office à l'évacuation et au stockage dans le magasin du Centre du matériel et des objets personnels qui auront pu être laissés par les anciens occupants.

5°- Il est interdit d'exercer toute activité commerciale dans les logements mis à la disposition des Rapatriés.

6°- Indépendamment des poursuites prévues par la loi, les actes suivants sont susceptibles d'entraîner une exclusion ou une mutation de Centre:

- a)- Incorrection envers le personnel d'encadrement;
- b)- Violences envers le personnel d'encadrement ou envers d'autres rapatriés;

- c)- Dégradation volontaire des bâtiments;
- d)- Jeux d'argent;
- e)- Ivresse;
- f)- Atteinte aux bonnes moeurs.

les Véhicules

les Bous de Transport agricoles